

L'accueil de la petite enfance

... et l'AFSCA
enregistrement et autorisation



Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

.be

Quelques définitions

BCE : Banque-Carrefour des Entreprises (SPF Economie)

Personne physique : Personne physique qui exerce une activité en son propre nom

Personnalité juridique : Organisation juridique qui exerce une activité, (p.ex. : SA, SPRL, AF, ...)

SA : Société anonyme

SPRL : Société privée à responsabilité limitée

ADF : Association de fait

NE : Entreprise dotée d'un **N**uméro d'**E**ntreprise émis par la BCE pour l'identification du siège social de la personne physique ou de la personnalité juridique

NUE : Etablissement doté d'un **N**uméro d'**U**nité d'**E**tablishement émis par la BCE pour l'identification du lieu et de l'activité où le NE est actif.



Enregistrement et autorisation

Les **accueillant(e)s d'enfants reconnus comme tels** par la Règlementation de la Communauté française et les pères et mères d'accueil reconnus comme tels par la Règlementation de la Communauté germanophone ne doivent pas s'enregistrer à l'AFSCA.

Un **lieu d'accueil groupé** pour bébés et jeunes enfants, un **centre d'accueil extrascolaire** ou un **centre de soins aux enfants et d'aide aux familles** doit être **enregistré** à l'AFSCA si des denrées alimentaires et/ou des boissons sont fournies.

De plus, vous devez aussi demander une **autorisation** lorsque :

- vous préparez ou distribuez vous-même des aliments (p.ex. l'alimentation au biberon, les repas chauds, même s'ils proviennent d'un traiteur, la panade de fruits, les tartines)
- vous offrez des produits qui ne sont pas conservés à température ambiante (p.ex. vous donnez du yaourt réfrigéré comme 'quatre heures') ou des produits qui peuvent être conservés à température ambiante de moins de trois mois.

Cette autorisation ou enregistrement doit être affiché en un lieu visible pour les parents.

Quant à savoir qui doit être enregistré et qui doit demander l'autorisation, cela dépend de la manière dont le centre d'accueil pour enfants est exploité. L'exploitation du centre d'accueil pour enfants peut se faire par :

- 1) 1 NE établi en un seul site
- 2) Plusieurs NE sur le même site
- 3) Une association de fait (ADF)
- 4) Un lieu d'accueil groupé associé à un service (statut spécial) *

* Parents d'accueil travaillant pour un service et qui reçoivent une rémunération de ce service. Ceux-ci ne sont inscrits ni comme salariés ni comme indépendants.

1

L'exploitation est le fait d'1 NE. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personnalité juridique.



Ce NE doit avoir un NUE correct à l'adresse de l'exploitation.



**L'autorisation est demandée et délivrée au niveau du NUE
et une contribution annuelle est facturée.**



2

L'exploitation est le fait de plusieurs NE (p.ex. 3 personnes physiques assurent ensemble l'exploitation d'une crèche).



Ces différents NE doivent avoir un NUE correct à l'adresse de l'exploitation.



L'autorisation n'est demandée que par 1 NE (désigné comme exploitant), et est délivrée au niveau du NUE de cet exploitant. C'est également ce dernier qui devra payer la contribution annuelle.



Les 2 autres NE doivent se faire enregistrer auprès de l'AFSCA en tant que "prestataire de services horeca", et ne paient qu'une contribution forfaitaire annuelle.



3

L'exploitation est le fait d'une ADF



Tous les membres de l'ADF doivent avoir un NE



Chaque membre/NE doit avoir un NUE correct à l'adresse de l'exploitation



L'AF elle-même doit également avoir un NE. Si l'ADF n'a pas de personnel salarié en service, elle ne reçoit pas de NUE. Dans ce cas, l'AFSCA crée un point de contrôle (PC)



Chaque membre/NE, ainsi que l'ADF elle-même, doit enregistrer les activités auprès de l'AFSCA



Seul 1 membre/NE (désigné comme responsable) demande l'autorisation.

Celle-ci est délivrée au niveau du NUE de ce NE responsable.

Dans ce cas, les autres membres/NE travaillent sous l'autorisation de ce NE responsable et ne doivent pas demander d'autorisation individuelle.



Si l'ADF a été correctement enregistrée à la BCE et à l'AFSCA, elle devra payer une contribution annuellement. Quant aux membres, ils ne devront pas payer de contribution individuelle.

4

Organisateur = service pour parents d'accueil (p.ex. CPAS, commune,...) : possède un NE



Chaque milieu d'accueil possède un NUE relié au NE de l'organisateur



L'autorisation est demandée et délivrée au niveau du NUE et une contribution annuelle est facturée au NE (organisateur) pour chaque NUE. L'organisateur peut éventuellement répercuter ce montant sur le milieu d'accueil.

Comment pouvez-vous vous enregistrer et demander une autorisation ?

Un formulaire de demande est disponible sur le site internet de l'AFSCA : complétez-le et envoyez-le à l'Unité locale de contrôle (ULC) de l'AFSCA de votre région.

Vous trouverez le formulaire à l'adresse suivante :

<http://www.favv.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

Les adresses et numéros de téléphone des ULC se trouvent à l'adresse

<http://www.afsca.be/ulc/>

Quelles activités devez-vous enregistrer ?

2 situations peuvent se présenter :

1. Les repas ne sont pas préparés sur place mais seulement distribués.

Dans ce cas, vous avez besoin des codes ci-après :

- a. Activité : **AC30 = distribution**
- b. Lieu : **PL27 = crèche**
- c. Produit: **PR152 = repas**

2. Les repas sont préparés et distribués sur place.

Dans ce cas, vous avez besoin des codes ci-après :

- a. Activité : **AC66 = production et distribution**
- b. Lieu : **PL27 = crèche**
- c. Produit : **PR152 = repas**

L'accueil de la petite enfance

... et l'AFSCA
enregistrement et autorisation



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd. du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles
Tél.: 02 211 82 11
www.favv.be

Editeur responsable: Herman Diricks
CA Botanique — Food Safety Center
Boulevard du Jardin botanique 55 — 1000 Bruxelles
D/2013/10.413/2 — mai 2013 — révision février 2018
V120218